

COMMUNE DE GUEMENE-PENFAO
CONSEIL MUNICIPAL du 15 Novembre 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le quinze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Guémené-Penfao, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARATHON, Maire

Date de convocation : 8 Novembre 2023

Etaient présents : Isabelle BARATHON, Béatrice PERROT, Jacques LEGENDRE, Florence DE DEYN, Serge BESNIER, Céline SEURIN, Marie-Pierre GEORGET, Vincent DROUET, Liliane COUVREUR, Hubert TAUPIN, Guy AMOSSE, Anne-Marie MARTINAUD, Pascal MOREAU, Jean-Marc DROUET, Sylvie LECLERC, Olivier BREMONT, Julien LABADY, Patrice LEVANT, Audrey VALE DE VIGA, Richard HERVÉ, Aurélie BEYAERT, Joseph EPIARD, Serge ROBINET, Natalie BAER, *formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Etaient représentés conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jacques MICHEL ayant donné pouvoir à Béatrice PERROT, Isabelle DRION ayant donné pouvoir à Marie-Pierre GEORGET, Angélique LAFONTAINE ayant donné pouvoir à Hubert TAUPIN, Céline BOISSON ayant donné pouvoir à Olivier BREMONT.

Absente : Angélique FEULLU

Après avoir procédé à l'appel, le quorum étant atteint, Madame Isabelle BARATHON ouvre la séance à 19h.

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27 (jusqu'à la délibération n° 2023-096)

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28 (à partir de la délibération n° 2023-097)

SECRETAIRE : Mme Aurélie BEYAERT

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 septembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du **21 septembre 2023**, transmis aux conseillers, a été approuvé à l'UNANIMITE.

Affaires générales

- 1- Admission en non-valeur
- 2- Créances éteintes
- 3- Décision Modificative n°3
- 4- DETR 2024 – Réhabilitation d'une friche bâtie en commerce « Place Simon » (ex PMU)
- 5- DSIL 2023 – Rénovation – Sécurisation de la Mairie
- 6- Déclassement d'un délaissé de voirie (6 place Simon)
- 7- Projet d'acquisition de la maison intercommunale de santé par la commune de Guémené-Penfao
- 8- Autorisation d'emprunt pour le projet d'acquisition de la maison intercommunale de santé
- 9- Mise en œuvre de la loi APER - Energies en Pays de Vilaine
- 10- Proposition de protection au titre des monuments historiques de 2 œuvres d'Albert GSELL

Scolaire

- 11- Convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines

Urbanisme

- 12- Acquisition à l'amiable de bien immobilier – terrain non bâti – La Martelais
- 13- Acquisition à l'amiable de biens immobiliers – Terrains non bâtis en bordure du Don
- 14- Convention de servitudes entre la commune de Guémené-Penfao et le gestionnaire du réseau électrique Enedis (ombrières photovoltaïques)- Avenue du Paradis
- 15- Convention de servitudes entre la commune de Guémené-Penfao et le gestionnaire du réseau électrique Enedis (ombrières photovoltaïques)- Place du Nord
- 16- Avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance

Personnel

- 17- Révision du tableau des effectifs
- 18- Cadre d'emploi des ingénieurs – Régime indemnitaire RIFSEEP

Intercommunalité

- 19- Convention pour organisation de la lutte contre les dépôts sauvages entre la Commune et Redon Agglomération

Informations diverses

Décisions du Maire dans le cadre des délégations

1- Admission en non-valeur

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Le SGC de Redon a fait parvenir à la commune un état de 49 titres répartis sur 8 débiteurs devant faire l'objet d'une admission en non- valeur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur de taxes, versements et participations..., qui indique (article 2- II) que de telles dettes reconnues irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement sont admises en non-valeur, et que les décisions prononçant l'admission en non-valeur sont prises sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée

VU le courriel en date du 12 octobre 2023 de la Direction générale des finances publiques qui propose d'admettre en non-valeur :

- 39 titres pour poursuite sans effet totalisant une somme de 1 968.23€€
- 9 titres pour personne décédé et demande de renseignement négative d'un montant global de 149.14€ ;
- 1 titre pour reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite d'un montant de 1.92€

CONSIDERANT un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice) sur 49 créances sur lesquelles, il convient de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du budget communal

CONSIDÉRANT qu'1 débiteur en cause (pour un montant relativement faible) ne peut faire l'objet de poursuite ;

CONSIDERANT que les 7 autres débiteurs ont fait l'objet de poursuites sans effet, leurs créances étant devenues irrécouvrables,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

ADMET en non-valeur les 49 titres proposés par le Trésor Public, émis pour un total de 2 119.29 € ;

AUTORISE le Maire à passer les écritures comptables correspondantes.

CONSTATE que les crédits nécessaires, prévus au budget 2023 sont inscrits au chapitre 65 de la Commune sur le compte 6541 (créances admises en non-valeurs).

2- Constatation de créances éteintes

Les **créances éteintes** sont des **créances** qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s'impute au compte **6542** « créances éteintes ».

Nota Bene : A ne pas confondre avec les créances irrécouvrables. *Pour mémoire, la demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.*

La présente délibération a pour objet d'approuver l'admission des créances éteintes qui s'imposent de plein droit à la collectivité, suite à un jugement du Tribunal Judiciaire de Surendettement de Saint-Nazaire en date du 23/02/2023 pour un montant de 390.72 € correspondant à des frais de cantines et périscolaire et un jugement du Tribunal Judiciaire de Rennes en date du 11/10/2022 pour un montant de 64 € correspondant à des frais de droits de place.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2541-12-9° et L.5211-11 ;

VU l'état des créances éteintes présenté par M. le Comptable du SGC de Redon, réceptionné par courriel le 12 octobre 2023, appliquant les décisions prises par le Tribunal Judiciaire de Surendettement de Saint-Nazaire et le Tribunal Judiciaire de Rennes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une délibération de portée générale, malgré l'application de plein droit des ordonnances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

PROPOSE l'admission en créances éteintes, qui s'imposent de plein droit à la collectivité, suite à jugement, pour un montant total de 454.72 € ;

AUTORISE le Maire à passer les écritures comptables correspondantes.

CONSTATE que les crédits nécessaires, prévus au budget 2023 sont inscrits au compte 6542 de la Commune (créances éteintes).

3- Décision modificative n°3

La commune de Guémené-Penfao renouvelle pour la 3^{ème} année l'opération 1 naissance 1 arbre. Il s'agit d'honorer les 31 naissances en 2022. A cette occasion, il est commandé des arbres de différentes essences. Cette opération s'inscrivant dans la durée, la dépense occasionnée peut être inscrite en section d'investissement du budget communal. De plus, il est nécessaire de remplacer des arbres dans la rue du Séquoïa et près du lavoir du bourg de Guénouvry.

CONSIDERANT que ces dépenses n'ont pas été prévues lors de l'élaboration et du vote du budget primitif 2023, il convient de procéder à un virement de crédit en ajoutant dans le budget communal le compte : 21721 – Plantations d'arbres et d'arbustes pour un montant de 2 000 € alimenté par le compte « 2184 – Mobilier ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

VALIDE la proposition de Décision Modificative n°3 comme suit :

Section d'Investissement DEPENSES :

Chapitre	Imputation	Intitulé du compte	Inscrit au B.P.	DM n°3	Nouveaux crédits
21	21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	0.00 €	+ 2 000.00 €	2 000.00 €
21	2184	Mobilier	70 136.92 €	- 2 000.00 €	68 136.92 €

L'équilibre de la section investissement est respecté avec un montant total de 6 005 549.47 € en dépenses et recettes.

4- DETR 2024 - Réhabilitation d'une friche bâtie en commerce « Place Simon » - Ex PMU

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39, et R.2334-19 à R.2334-31-1, en leur version en vigueur ;

CONSIDERANT que pour l'année 2024, deux dossiers par commune éligible sont susceptibles d'être retenus, parmi les catégories d'opérations subventionnables au titre de la DETR ou de la DSIL ;

VU la circulaire du Préfet de la Loire-Atlantique du 20 septembre 2023, concernant le lancement d'un appel à projets commun pour la programmation des dotations DETR et DSIL 2024 ;

CONSIDÉRANT que pourrait être retenue, pour un soutien financier au titre de la DETR, l'opération de réhabilitation d'une friche bâtie en commerce Place Simon (nommée « ex-PMU ») ;

VU la délibération n°2022-076 du 29 septembre 2022 qui approuve le principe de réalisation de ce projet ;

VU la délibération n°2023-077 du 21 septembre 2023 approuvant l'Avant-Projet Définitif et autorisant Madame le Maire à demander toute subvention dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies ;

VU le coût de travaux évalué à 610 810,37 € HT auquel il convient d'ajouter les coûts de maîtrise d'œuvre de 74 375 € HT (forfait définitif de rémunération) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

AUTORISE le dépôt d'une demande de financement au titre de la DETR 2024 ;
APPROUVE les modalités de financement, selon le plan prévisionnel de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel					
Financeurs	Base subventionnable HT	Montant de la subvention HT	Sollicité ou acquis	Taux de subvention par rapport à la base subventionnable	Taux de subvention par rapport au montant global de l'opération
Etat - Fonds friches		72 000,00 €	Acquis		9%
DETR 2024	500 000,00 €	175 000,00 €	Sollicité	35%	21%
Fonds européens - FEDER		100 000,00 €	Sollicité		12%
Conseil départemental / Cœur de bourg		315 000,00 €	Sollicité		38%
Certificats d'Economie d'Energie (CEE)		3 000,00 €	A solliciter décembre 2023 / Estimation		0%
Sous-total		665 000,00 €			80%
Autofinancement		170 038,04 €			20%
Coût HT		835 038,04 €			

Les dépenses correspondantes seront engagées à l'article 2313 du budget principal de la commune.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

5- DSIL 2023 - Rénovation – Sécurisation de la Mairie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334-42, R.2334-39 et, par renvoi, articles R.2334-22 à R.2334-31, en leur version en vigueur ;

CONSIDERANT que chaque année, un ou plusieurs dossiers par commune éligible sont susceptibles d'être retenus, parmi les catégories d'opérations (travaux) subventionnables au titre de la DSIL ou de la DETR ;

VU le courrier du Préfet de Loire-Atlantique du 9 décembre 2022, concernant l'appel à projets commun en vue de l'attribution des dotations DETR et DSIL pour l'année 2023, et le guide pratique joint ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2023, le dossier proposé au titre de la DSIL n'a pas été retenu ;

VU la situation exceptionnelle de la Commune de Guémené-Penfao, dont l'Hôtel de Ville a subi de graves détériorations suite à des actes de vandalisme sur sa façade Sud, le pignon ouest et le parvis ;

CONSIDÉRANT que l'opération « Rénovation-Sécurisation de la Mairie » pourrait être retenue, exceptionnellement en fin d'année, pour un soutien financier au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2023 ;

VU les travaux à entreprendre, et considérant qu'ils doivent tenir compte des impératifs de performance énergétique ;

CONSIDERANT que, si le Maire a délégation pour demander l'octroi de toute subvention dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies (délibération n° 2020-045 du 04/06/2020), il revient au conseil municipal d'approuver la réalisation du projet et d'arrêter les modalités de son financement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A 26 voix POUR et 1 abstention

APPROUVE la réalisation de travaux de sécurisation et de rénovation de la Mairie pour sa remise en état après dégradations, incluant des travaux de rénovation énergétique des locaux ;

PREND ACTE du coût prévisionnel de ladite opération, estimé à un total de 72.262,78 € HT au vu des devis recueillis ;

ARRÊTE les modalités de financement de l'opération, selon le plan prévisionnel suivant :

Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT
Remplacement des ouvertures de l'Hôtel de Ville	57 627,00 €
Rénovation par sablage de la façade Sud, mur et marches	5 020,00 €
Équipements de sécurisation : Alarme anti-intrusion + Dispositif alerte agression	7 009,78 €
Stores salle de cérémonies	2 606,00 €
Coût total HT	72 262,78 €

Sources de financement	Base subventionnable HT	Montant	Taux
DETR / DSIL	72 262,78 €	50 000,00 €	69,19%
Autre subvention (à préciser)		<i>Néant</i>	
Autofinancement de la Commune		22 262,78 €	30,81%
TOTAL		72 262,78 €	100%

Madame le Maire, ayant délégation du Conseil municipal pour le dépôt de toute demande de subvention dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies, est chargée de prendre toute décision et signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

6- Déclassement d'un délaissé de voirie - 6 place Simon

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une réhabilitation d'un bâtiment acheté par la commune, il a été constaté que l'emprise du bâtiment situé sur la parcelle U2948, à l'adresse 6 place Simon, empiétait dans les faits sur le domaine public sans en contraindre son usage ;

VU le besoin de démolir et de reconstruire une partie du bâtiment, la commune, propriétaire de la parcelle à laquelle le domaine public communal est intégré dans les faits (U2948), souhaite la régularisation de la situation ;

CONSIDÉRANT que, l'opération envisagée ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le déclassement de ces délaissés de voirie est dispensé d'enquête publique préalable ;

CONSIDÉRANT que le délaissé de voirie visé ne présente pas d'autre intérêt public local que la réhabilitation de l'immeuble concerné, dans l'intérêt du développement de la Commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

PRONONCE le déclassement du délaissé de voie communale sur lequel empiète le bâti de la parcelle U2948, à l'adresse 6 place Simon ;

APPROUVE l'intégration de la parcelle nouvelle au domaine privé de la Commune ;

AUTORISE Mme le Maire est chargée de signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

7- Projet d'acquisition de la maison intercommunale de santé par la commune de Guémené-Penfao

Poursuivant un objectif de gestion en proximité de ses maisons de santé, Redon Agglomération souhaite procéder à la vente de la maison de santé intercommunale, située 4-6 rue des Rochers à Guémené-Penfao.

Les maisons de santé contribuent activement à offrir des services aux habitants et la commune s'est portée candidate pour racheter ce bien et en assurer une gestion de proximité.

3 calculs d'évaluation de la valeur du bien ont été réalisés :

- Sur la valeur comptable nette
- Sur la base d'une évaluation (sol, plus construction et capitalisation de la valeur locative) réalisée par le cabinet Guilbaud) pour lequel l'estimation est de 666 000 € hors droits.
- Sur la base d'un croisement entre les revenus locatifs de la maison de santé et une durée d'amortissement. L'objectif est que les loyers couvrent globalement les charges d'emprunt pour l'acquisition par la commune (loyer annuel non indexé X 15 ans d'amortissement)

C'est finalement la méthode du croisement entre les revenus locatifs et une durée d'amortissement qui a été retenue.

La commune envisage donc d'acquérir la maison intercommunale de santé de Guémené-Penfao pour la somme de quatre-cent-vingt-cinq mille neuf-cent-soixante-dix euros (425 970€) hors frais de notaire.

Parallèlement, la commune envisage de recourir à un emprunt auprès de la Banque Finances et Territoires pour financer l'intégralité de l'achat (425 970€) ainsi que les frais de notaire. (25 500€). Les loyers annuels hors indexation s'élèvent à 28 400 € tandis que le montant annuel des remboursements prévus est au maximum de 27 235,48€ pour un crédit sur 25 années de remboursement.

L'acquisition comprend en pleine propriété :

- Le pôle santé situé au RDC du bâtiment : 538,70 m²

- La parcelle ZV 327 qui comprend une partie de l'extension du pôle santé + le parking nord : 713 m²
L'acquisition comprend en copropriété :
- Les parcelles ZV 329,330 et 331 qui comprennent le parking sud + une partie du bâtiment comprenant le pôle santé au RDC et les appartements au R+1

Il s'agit d'un ensemble immobilier situé 4 et 6 rue des Rochers. Constitué d'un bâtiment à usage de pôle de santé et d'habitation.
Espaces verts autour et parking.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la proposition écrite de prix de vente de Redon Agglomération en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'offrir à ses habitants en service de santé avec une gestion de proximité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Municipal ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme du 8 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

APPROUVE le principe de l'acquisition de la maison de santé intercommunale, ensemble immobilier situé 4 et 6 rue des Rochers à GUEMENE-PENFAO, constitué d'un bâtiment à usage de pôle de santé et d'habitation et d'espaces verts autour et parking.

Cadastré

Section ZV numéro 329 «6 RUE DES ROCHERS » pour 07 a 07 ca

Section ZV numéro 330 « 4 RUE DES ROCHERS » pour 01 a 00 ca

Section ZV numéro 331«4 RUE DES ROCHERS » pour 06 a 08 ca

Total 14 a 15 ca

Lesdites parcelles formant les LOTS numéros TROIS et QUATRE du lotissement dénommé « Le Domaine de la Grée Caillette » approuvé par Arrêté municipal du 18 octobre 2001. L'acte de dépôt de pièces du lotissement a été reçu par Maître MESSINEO François, Notaire à GUEMENE-PENFAO, le 30 octobre 2003 publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-NAZAIRE, le 5 février 2004, volume 2004P numéro 1820.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes reçu par Maître MESSINEO, notaire à GUEMENE-PENFAO, le 20 décembre 2013, en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de SAINT-NAZAIRE 1"

Le lot de volume 1

Lot de volume défini par le tréfonds de la parcelle cadastrale ZV 11° 329.

Le lot de volume 3

Lot de volume à destination de pôle de santé pluridisciplinaire, circulations, parkings et espaces verts.

Le lot de volume 5

Lot de volume à destination de pôle de santé pluridisciplinaire, correspondant au rez-de-chaussée du bâtiment existant sur l'emprise de la parcelle ZV n°329.

Ainsi que:

Le lot de volume 2

Lot de volume défini par le tréfonds des parcelles cadastrales ZV 11° 330 et 331

Le lot de volume 4

Lot de volume à destination de pôle de santé pluridisciplinaire, circulations, parkings et espace vert.

Le lot de volume 6

Lot de volume à destination de pôle de santé pluridisciplinaire, correspondant au rez-de-chaussée du bâtiment existant sur l'emprise des parcelles ZV n° 330 et 331

Ainsi que le bâtiment constituant une extension au bâtiment soumis à la volumétrie situé à GUEMENE-PENFAO sur la parcelle cadastrée section ZV numéro 327.

APPROUVE l'affectation à cette acquisition d'une enveloppe hors frais de notaire de 425 790 €

PRECISE que les frais d'acte notarié liés à l'opération seront à la charge de la commune et seront intégrés en sus de l'opération dans le montant global emprunté.

AUTORISE Mme le Maire à contracter un emprunt pour la réalisation de cette opération (achat + frais de notaire), après mise en concurrence, auprès de la Banque des Territoires

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération

8- Autorisation d'emprunt - pour le projet d'acquisition de la maison intercommunale de santé

Réalisation d'un Contrat de Prêt Relance Santé d'un montant total de 450 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'acquisition d'une maison de santé.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2337-3 et L.1611-6-

VU le budget primitif de la Commune ;

VU la délibération dn°2023-097 du 15/11/2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de l'acquisition de la maison de santé intercommunale située rue des Rochers à Guémené-Penfao (pôle de santé) ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 8 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

AUTORISE le financement de cette opération,

AUTORISE Madame le Maire à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 450 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt

Ligne du Prêt : Prêt Secteur Public Local, enveloppe Relance Santé, sur ressource Livret A

Montant : 450 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0

Durée d'amortissement : 25 ans

Sans différé d'amortissement

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit (Echéance et intérêt prioritaires)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise Madame le Maire, déléguataire dûment habilitée, à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

9- **Mise en œuvre de la loi APER - Energies en Pays de Vilaine**

La loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) oblige les communes à proposer une cartographie de zones privilégiées pour le développement de différentes techniques : éolien, photovoltaïque au sol ou en ombrière, méthanisation ...

Il est demandé aux communes de faire remonter des propositions de zones d'accélération à leur référent préfectoral d'ici la fin d'année 2023. Après validation de cette première étape, elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

La démarche de concertation à l'échelle de notre territoire est confiée à Redon Agglomération et va s'inscrire dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le projet de schéma des énergies renouvelables.

EPV (Energies en Pays de Vilaine) accompagne les communes de Redon Agglomération dans la définition, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent voir leurs projets d'énergies renouvelables s'implanter. Il est essentiel que les éventuels développeurs soient incités à se diriger vers un zonage laissant présager une bonne acceptabilité du projet par la population.

La première rencontre, réunissant les maires des 31 communes de notre agglo, a eu lieu mardi 5 septembre. Puis, à l'échelle du territoire, nous avons échangé sur les enjeux et la méthode de cartographie le 10 octobre 2023.

L'énergie renouvelable est une thématique qui impacte aujourd'hui toutes les collectivités et la commune est tenue de communiquer sur le sujet avec la population. Pour assurer une transition maîtrisée, il convient de bien appréhender le contexte et d'analyser les impacts positifs et négatifs de ces nouvelles sources.

Dans ce contexte, la commune envisage de conventionner avec EPV (Energie en Pays de Vilaine) pour se faire accompagner, en appui et en conseil, dans l'échange avec divers publics sur la notion d'énergie renouvelable.

La commune souhaite mandater l'association EPV et la SEM « EnR44 » sur deux actions devant intervenir avant la fin 2023.

- Une réunion d'information sur l'éolien auprès des agriculteurs propriétaires et exploitants le 30 novembre 2023, sur invitation.
- Une réunion publique sur la thématique des énergies renouvelables pour sensibiliser le grand public le 24 janvier 2024.

Il s'agit concrètement de pouvoir échanger objectivement pour comprendre le contexte énergétique national et local, de réfléchir ensemble sur la déclinaison d'une programmation pluriannuelle de l'Energie. Les questions liées aux énergies renouvelables (production photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie etc...), de modèles économiques circulaires...seront abordées objectivement. L'objectif recherché est la maîtrise locale et citoyenne des énergies renouvelables et des économies d'énergie.

EPV étant sous statut associatif, il s'agit d'adhérer à cette association.

Pour les communes de la strate de Guémené-Penfao, le montant de la cotisation annuelle est de 106,44 € (soit 0,02 €/ habitant – pop INSEE)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à 27 voix POUR et 1 voix CONTRE

APPROUVE l'adhésion à l'association EPV.

AUTORISE à ce titre le versement pour l'année 2023 d'un montant de 106,44 € de cotisation annuelle.

DONNE son accord pour que Mme le Maire engage toutes les démarches y afférent.

10- Proposition de protection au titre des monuments historiques - de 2 œuvres d'Albert GSELL

A la demande du conservateur et objets d'art de Loire -Atlantique, Monsieur Laurent DELPIRE, la commission régionale du patrimoine et de l'architecture sera consultée en cours

de mois de novembre pour intégrer au titre des monuments historiques la toile décorative « L'île-de-France, pays d'éternelle jeunesse » ainsi que le vitrail « Apollon et les muses ».

Il nous est demandé de solliciter l'avis des membres du conseil municipal quant à cette proposition de protection. Il est précisé que les autres œuvres de l'artiste Albert Gsell feront l'objet d'un examen ultérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

APPROUVE la mise en protection de la toile décorative « l'île de France, pays d'éternelle jeunesse » ainsi que du vitrail « Apollon et les muses », œuvres signées Albert Gsell

AUTORISE Mme le Maire à entreprendre toute démarche et à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

11- Convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines

Dans le cadre de sa compétence sportive, Redon Agglomération accueille dans les piscines communautaires les enfants scolarisés sur son territoire. Ainsi, les élèves scolarisés à Guémené-Penfao fréquentent la piscine de la commune dans un cadre scolaire.

Le transport scolaire des élèves de maternelle et primaire entre la commune et l'établissement d'accueil est organisé par Redon Agglomération et est formalisé dans une convention qu'il convient de renouveler pour l'année 2023/2024.

La convention a pour objet de déterminer les conditions de financement par la commune de Guémené-Penfao, du transport scolaire des élèves vers les piscines communautaires.

La commune s'engage, en contrepartie de la prestation assurée par Redon Agglomération, à supporter la charge représentée par le transport des élèves vers les piscines communautaires.

Le montant de la prestation est déterminé conformément au planning d'utilisation des équipements et sur base d'un coût moyen obtenu par le montant global des factures acquittées et divisé par le nombre de déplacements annuels réellement effectués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

APPROUVE le renouvellement de la convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires.

AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention

DONNE son accord pour que Mme le Maire engage toutes les démarches y afférant.

12- Acquisition à l'amiable de bien immobilier - Terrain non bâti – La Martelais

Dans le cadre d'un projet d'aménagement de voie verte, la Commune s'est portée acquéreur d'une portion de la parcelle cadastrée WS n°119, sise au lieudit La Martelais / La Mare de Tréfoux, appartenant à M. Daniel GASSER.

A cette fin, des échanges ont été entrepris, et M. GASSER a fait part de son accord.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1111-1 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants ;

CONSIDERANT l'intérêt public du projet d'acquisition, pour l'aménagement d'une voie verte (mobilité douce) ;

CONSIDERANT que la saisine du Domaine n'est pas requise pour les acquisitions amiables de valeur inférieure à 180 000 € ;

VU les échanges entre la Commune et M. Daniel GASSER, et l'accord exprimé par ce dernier ;

VU les avis exprimés par les membres de la commission Urbanisme, notamment l'avis favorable du 7 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

APPROUVE l'acquisition, auprès de son propriétaire M. Daniel GASSER, de la portion issue de la parcelle WS n°119, sise La Martelais / La Mare de Tréfoux, définie comme suit :

Sous-parcelle désignée (a) par le projet de Modification du parcellaire cadastral transmis par le géomètre, soit 146 m².

FIXE le prix d'achat de ce terrain à 3.000 € / hectare, prix net vendeur soit, avec arrondi à l'euro le plus proche, 487 € net vendeur pour 146 m², sous réserve de l'acte définitif de division ;

PRÉCISE que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;

CHARGE Mme le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

13- Acquisition à l'amiable de biens immobiliers - Terrains non bâtis en bordure du Don

Afin de faciliter l'entretien des berges du Don et d'y permettre des aménagements d'intérêt public, la Commune s'est déjà portée acquéreur de plusieurs parcelles bordant le Don.

Dans cet esprit, des échanges ont été entrepris en vue de l'acquisition de terrains appartenant à M. Michel GLOTTAIN et consorts.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1111-1 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants ;

CONSIDERANT l'intérêt public, pour l'entretien et l'aménagement des rives de la rivière, que la Commune soit propriétaire de terrains bordant le Don, notamment les parcelles WI n° 139p, 5, 7 et 12 appartenant à M. Michel GLOTTAIN et consorts, pour une superficie totale de 7 ha 79 a 86 ca (77.986 m²) ;

CONSIDERANT que la saisine du Domaine n'est pas requise pour les acquisitions amiables de valeur inférieure à 180 000 € ;

VU les échanges entre la Commune et M. et Mme Michel GLOTTAIN, et l'accord de ces derniers sur la proposition soumise à délibération ;

VU les avis exprimés par les membres de la commission Urbanisme, notamment le 8 novembre 2023 sur la proposition finale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

APPROUVE l'acquisition, auprès de leur(s) propriétaire(s) des parcelles suivantes, situées en bordure de la rivière du Don :

<i>Références cadastrales</i>	<i>Surfaces</i>	<i>Propriétaires</i>
WI n°172 (nouvelle numérotation après division de la parcelle WI.139)	8.886 m ²	Michel GLOTAIN
WI n°5	20.000 m ²	Nicolas GLOTAIN, nu-propriétaire / M. et Mme Michel GLOTAIN, usufruitiers
WI n°7	39.280 m ²	
WI n°12	9.820 m ²	M. et Mme GLOTAIN Michel et Marie-Claude
	77.986 m²	

FIXE le prix d'achat de ces terrains à 12.000 € l'ensemble, prix net vendeur ;

PRÉCISE que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;

CHARGE Mme le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

14- Convention de servitudes entre la commune de Guémené-Penfao et le gestionnaire du réseau électrique Enedis (ombrières photovoltaïques) Parcelles YV 314 et 443 – Avenue du Paradis

Dans le cadre du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur des terrains propriétés de la Commune, le porteur dudit projet a mandaté ENEDIS pour l'étude du raccordement des équipements au réseau public d'électricité.

Pour la réalisation de cette étude et aux fins du raccordement, ENEDIS propose des conventions pour autoriser les travaux, servitudes et tous droits nécessaires sur les parcelles communales concernées.

Les parcelles concernées sont cadastrées YV n°314 et 443, situées Avenue du Paradis à Guémené-Penfao.

Afin de formaliser les droits et servitudes des réseaux de la société Enedis sur les parcelles de propriété communale.

Il convient pour la commune de conventionner à cet effet avec Enedis pour la durée de vie des ouvrages en question.

Droits de servitudes consentis à Enedis :

- Etablir à demeure dans une bande de 1m de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 18 ml ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Poser sur socle un ou plusieurs coffret et/ou accessoires
- Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages.
- Utiliser les ouvrages en question pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Droits et obligations de la commune :

- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.
- S'engage à ne pas modifier le profil du terrain d'un point de vue géométrique et paysager.
- Porter à connaissance d'Enedis tous travaux d'aménagement de la parcelle en amont de ces derniers.

Indemnités :

- La présente convention est conclue à titre gratuit

Responsabilité :

- Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou ses installations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-105 du 29 novembre 2022, par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur certains terrains communaux ;

CONSIDERANT le nécessité de formaliser les termes de la convention entre la commune de Guémené-Penfao et Enedis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'UNANIMITE

AUTORISE ENEDIS, dans le cadre du projet d'ombrières photovoltaïques, à réaliser les travaux de réseau électrique nécessitant des droits sur les parcelles YV 314 et 443, propriétés de la Commune (avenue du Paradis) ;

APPROUVE la convention de servitude correspondante, dans les termes exposés ci-avant ;

CHARGE Madame le Maire de signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant ;

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches nécessaires à mettre en œuvre dans le cadre de son application.

15- Convention de servitudes entre la commune de Guémené-Penfao et le gestionnaire du réseau électrique Enedis (ombrières photovoltaïques) parcelle ZW 007 – Place du Nord

Dans le cadre du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur des terrains propriétés de la Commune, le porteur dudit projet a mandaté ENEDIS pour l'étude du raccordement des équipements au réseau public d'électricité.

Pour la réalisation de cette étude et aux fins du raccordement, ENEDIS propose des conventions pour autoriser les travaux, servitudes et tous droits nécessaires sur les parcelles communales concernées.

La parcelle concernée est cadastrée ZW n°0073, située Place du Nord à Guémené-Penfao.

Afin de formaliser les droits et servitudes des réseaux de la société Enedis sur les parcelles de propriété communale.

Il convient pour la commune de conventionner à cet effet avec Enedis pour la durée de vie des ouvrages en question.

Droits de servitudes consentis à Enedis :

- Etablir à demeure dans une bande de 1m de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 ml ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Poser sur socle un ou plusieurs coffret et/ou accessoires

- Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages.
- Utiliser les ouvrages en question pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Droits et obligations de la commune :

- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.
- S'engage à ne pas modifier le profil du terrain d'un point de vue géométrique et paysager.
- Porter à connaissance d'Enedis tous travaux d'aménagement de la parcelle en amont de ces derniers.

Indemnités :

- La présente convention est conclue à titre gratuit

Responsabilité :

- Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou ses installations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-105 du 29 novembre 2022, par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur certains terrains communaux ;

CONSIDERANT le nécessité de formaliser les termes de la convention entre la commune de Guémené-Penfao et Enedis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITE**

AUTORISE ENEDIS, dans le cadre du projet d'ombrières photovoltaïques, à réaliser les travaux de réseau électrique nécessitant des droits sur la parcelle ZW 007, propriété de la Commune (Place du Nord) ;

APPROUVE la convention de servitude correspondante, dans les termes exposés ci-avant ;

CHARGE Madame le Maire de signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches nécessaires à mettre en œuvre dans le cadre de son application.

16- Avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance

La loi Climat et Résilience, modifiée et complétée par la loi du 20 juillet 2023, a établi un objectif de réduction de 50% de la consommation foncière d'ici 2031 et celui d'une zéro artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050.

Dans ce contexte, la région Pays de la Loire doit réviser son Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) afin de tenir compte de ces objectifs et définir les conditions de leur territorialisation.

Pour assurer un dialogue avec l'ensemble des territoires pour la mise en œuvre de cette territorialisation, la loi du 20 juillet crée une nouvelle instance, la Conférence régionale de gouvernance.

Cette Conférence vise notamment à mieux assurer la représentation des élus communaux dans le processus de modification du SRADDET. Elle aura un rôle consultatif et de propositions, et sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'ampleur régionale, nationale ou européenne (PENE) qui présentent un intérêt général majeur.

Par dérogation à la composition par défaut de cette commission définie dans la loi, la Région souhaite mettre en place une instance plus large au sein de laquelle tous les EPCI seraient notamment représentés. Pour cela, elle doit recueillir l'avis favorable de plus de 50% des collectivités consultées.

➤ **Composition « par défaut » prévue par la loi du 20 juillet 2023 : 57 membres**

Membres votants : 52

- 15 élus régionaux ou leur représentant
- 5 représentants d'établissement porteur de SCOT"
- 15 EPCI compétents en matière de document d'urbanisme dont 1 au moins par département et dont 3 non couverts par un SCOT
- 7 représentants de communes compétentes en matière de documents d'urbanisme dont 1 par département
- 5 représentants de communes non couvertes par un document d'urbanisme
- 5 représentants de l'Etat

Membres siégeant à titre consultatif : 5

Un représentant de chaque département (5)

1. Composition « sur mesure » proposée par la Région : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires

3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

La commune de Guémené-Penfao a donc été sollicitée pour se prononcer sur cette proposition de composition d'ici le 15 novembre 2023.

VU la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la proposition de composition sur mesure de la conférence régionale de gouvernance transmise par la présidente de la région Pays de la Loire le 28 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable, selon les votes précisés ci-après (majorité simple), à la proposition de composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire :

7 voix POUR, 6 voix CONTRE.

15 ABSTENTIONS

17- Révision du tableau des effectifs

Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire est chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

En raison d'une augmentation de demandes de réservations pour l'accueil des enfants le mercredi après-midi au centre de loisirs, il convient de créer un poste pour un agent contractuel au service enfance jeunesse, à temps non complet (4h hebdomadaire) à compter du 15 novembre 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

VU la délibération modifiant le tableau des effectifs présenté et approuvé en Conseil municipal le 25 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la création et à la fermeture des emplois au sein de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs budgétaires. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget 2023.
AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats en découlant.

18- Cadre d'emploi des ingénieurs - Régime indemnitaire RIFSEEP

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP par délibération n° 2019-071 du 9 octobre 2019, le décret lié au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux n'était pas paru. Il convient de définir les groupes et montants bruts annuels.

Pour mémoire, la rémunération du fonctionnaire territorial se compose de 2 parties :

- 1) Une principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent
- 2) Une autre partie, composée de primes et d'indemnité, appelée régime indemnitaire qui peut être décidée par l'assemblée délibérante

Le RIFSEEP ou **Régime Indemnitaire** tenant compte des **Fonctions**, des **Sujétions**, de l'**Expertise** et de l'**Engagement Professionnel**, est devenu au 1er janvier 2017, l'outil indemnitaire de référence et a vocation à remplacer les outils existants préalablement et utilisés pour servir du régime indemnitaire aux agents.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération et a un caractère facultatif qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le RIFSEEP

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- **le CI**, Complément Indemnitaire, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : R 0FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 2019-071 du 9 octobre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire des agents de la Commune de Guémené Penfao,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU les avis favorables à l'unanimité des Comités Techniques en date du 19 juin 2019 et du 3 octobre 2019,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux au régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Groupes De Fonctions	Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANT DE L'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne Supérieure
Groupe 1	Direction de plusieurs structures	46 920 €	8 030 €
Groupe 2	Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services	40 290 €	7 220 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service / fonction de coordination ou de pilotage	36 000 €	6 670 €
Groupe 4	Expertise, technicité, chargé de mission, fonction généraliste	31 450 €	31 450 €

Groupes De Fonctions	Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Direction de plusieurs structures	8 280 €	8 280 €
Groupe 2	Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services	7 110 €	7 110 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service / fonction de coordination ou de pilotage	6 350 €	6 350 €
Groupe 4	Expertise, technicité, chargé de mission, fonction généraliste	5 550 €	5 550 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITÉ

AJOUTE l'IFSE et le CIA du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux dans les dispositions indiquées dans la délibération n° 2019-071 du 9 octobre 2019,
AUTORISE le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versé à chaque agent concerné dans le respect des dispositions fixées dans la délibération n° 2019-071 du 9 octobre 2019.

19- Convention pour organisation de la lutte contre les dépôts sauvages entre la Commune et Redon Agglomération

La présente délibération a pour objet d'acter le conventionnement de la commune de GUEMENE-PENFAO avec REDON Agglomération dans le cadre de l'organisation de la lutte contre les dépôts sauvages et de désigner REDON Agglomération comme mandataire du groupement de collectivités ayant la compétence salubrité (cette compétence restant communale) sur le territoire de REDON Agglomération afin de souscrire à la convention de Lutte contre les Déchets Abandonnés diffus proposé par l'éco organisme CITEO.

La présente convention permet de rappeler le périmètre des compétences des collectivités et les modalités d'organisation pour prévenir et lutter contre les dépôts de déchets contraires aux prescriptions du règlement de Service Public de Gestion et de Prévention des Déchets de REDON Agglomération (appelés également dépôts sauvages ou dépôts en pied de colonnes). Ces différentes mesures seront formalisées et synthétisées dans un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés afin de faire l'objet d'un suivi et d'une communication auprès de l'ECO Organisme CITEO.

Elle établit également les modalités de reversement à chaque signataire de l'accompagnement financier attribué par l'éco organisme CITEO à REDON Agglomération en soutien de son plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés. Redon agglomération s'engage à reverser annuellement à la commune de GUEMENE-PENFAO une somme de 3,20€/ habitant.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L2224-13, R. 2224, L 5211-9-2 définissant les opérations de ramassage et de collecte des déchets.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, transférant obligatoirement les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers des communes vers les EPCI.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-3 portant sur le pouvoir de police spéciale du maire de lutte contre les dépôts sauvages de déchets

VU l'arrêté 2019-363 du 23 octobre 2019 arrêtant le règlement de Service public de Prévention et de Gestion des Déchets de REDON Agglomération.

VU la proposition du conseil communautaire de REDON Agglomération,

CONSIDERANT que REDON Agglomération est responsable de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages (Article L2224-13 du Code des collectivités territoriales).

CONSIDERANT que les communes ont conservé les compétences de propreté et de salubrité de l'espace public de leur périmètre d'action (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

CONSIDERANT REDON Agglomération s'engage à reverser annuellement aux communes signataires y compris les six communes appartenant aux SMICTOM Pays de Vilaine (selon les modalités définies dans la convention annexée) un versement pour le soutien à la lutte contre les dépôts sauvages

CONSIDERANT que la présente convention prend effet au 1er Janvier 2023 (sous couvert d'une signature avant le 31 décembre 2023) jusqu'au 31 décembre 2025 et reconductible trois ans supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

VALIDE la convention,

AUTORISE Madame le Maire à intervenir à la signature de la convention validée ;

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches nécessaires à mettre en œuvre dans le cadre de son application.

Séance levée à 21h20

Isabelle BARATHON



Aurélie BEYAERT

